

Indicateur n° 3-6 : Proportion de femmes en emploi après un CLCA ou un COLCA

Finalité : l'indicateur mesure l'impact sur l'emploi des femmes du retrait du marché du travail, partiel ou total, qu'implique le recours à un complément de libre choix d'activité (CLCA) ou à un complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Il complète l'indicateur « objectifs/résultats » n° 3-5 relatif au nombre de bénéficiaires de ces dispositifs d'aide à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Résultats : la production de cet indicateur nécessite l'observation répétée dans le temps de mêmes individus pour connaître leur trajectoire. En l'absence d'un tel dispositif statistique, il n'est pas possible de calculer l'indicateur pour le PLFSS 2011. Cependant, une étude récente de la DREES (*Études et Résultats* n° 726, avril 2010) fournit des éléments d'appréciation sur la trajectoire d'activité et le retour à l'emploi des bénéficiaires du CLCA. Ces éléments pourront être complétés en 2011 par les résultats de deux enquêtes de la DREES en cours de collecte et portant sur les entrants et sortants du dispositif du CLCA.

Le CLCA s'adresse, comme l'Allocation Parentale d'Éducation (APE) qu'elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2004, aux parents de jeunes enfants qui ne travaillent pas - CLCA à taux plein - ou travaillent à temps partiel - CLCA à taux réduit -. Certaines modalités du CLCA sont cependant différentes de l'APE (voir indicateur « objectifs/résultats » n° 3-5). La DREES a mené en 2010 une étude à partir des enquêtes Emploi de l'INSEE et de l'enquête « Mode de garde et d'accueil des jeunes enfants » menée en 2007 par la DREES. Cette étude s'intéresse aux conséquences de la mise en œuvre du CLCA sur l'activité des mères en comparant les situations sur le marché du travail des mères d'enfants de moins de 3 ans selon que leur plus jeune enfant est né avant la création du CLCA (par exemple en 2002 ou 2003) ou après (en 2004 ou 2005).

CLCA de rang 1 à taux plein : un prolongement du congé maternité

Contrairement à l'APE, le CLCA peut être versé dès le premier enfant (CLCA de rang 1). Il est alors servi pendant 6 mois à partir de la naissance ou de la fin du congé maternité. Pour leur premier enfant, les parents cessent donc de percevoir le CLCA entre le 6^{ème} et le 9^{ème} mois de leur enfant.

Le CLCA de rang 1 à taux plein semble être à l'origine d'une réduction significative de l'activité des mères d'un premier enfant. Les mères d'un premier enfant âgé de moins de 9 mois sont en effet moins fréquemment présentes sur le marché du travail lorsque l'enfant est né après la mise en œuvre du CLCA que lorsqu'il est né avant. Entre le 6^{ème} et le 9^{ème} mois après la naissance, les mères dont l'enfant est né en 2004 ou en 2005 ont en effet un taux d'activité inférieur de 6 points à celui des mères dont l'enfant est né en 2002 ou 2003. En revanche, à la fin des droits au CLCA de rang 1, les mères ne sont pas significativement moins actives après la réforme qu'avant. Le CLCA de rang 1 serait dans une large mesure utilisé comme une prolongation du congé maternité. Ces résultats semblent indiquer que les retraits du marché du travail induits par le CLCA de rang 1 sont largement temporaires et, par ailleurs, que la plupart des mères qui optent pour cette nouvelle prestation, alors qu'elles auraient repris leur activité dès la fin du congé maternité avant l'accès à cette prestation, retournent sur le marché du travail dès la fin de leurs droits.

Le CLCA à taux plein de rang 1 ne semble pas avoir d'influence sur le taux de chômage des mères d'un premier enfant. Lorsque l'enfant a entre 9 et 11 mois, 9 % des mères d'un seul enfant né après la mise en place du CLCA sont au chômage, contre 10 % des mères avec un seul enfant né avant. En outre, d'après l'enquête « Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants », les anciennes bénéficiaires du CLCA de rang 1 à taux plein ne semblent pas connaître de conditions d'emploi plus précaires que les mères d'un enfant qui n'ont pas eu recours au CLCA.

CLCA de rang 1 à taux réduit : du travail à temps partiel qui peut perdurer après la fin des droits

La mise en œuvre du CLCA à taux réduit ne semble pas avoir induit un recours plus fréquent des mères d'un premier enfant au temps partiel. En revanche, il semble avoir modifié les comportements d'activité des mères au-delà de la durée de perception de l'allocation. Une grande partie des bénéficiaires du CLCA à taux réduit restent à temps partiel même lorsqu'elles n'ont plus droit au CLCA (cependant certaines d'entre elles pouvaient déjà travailler à temps partiel avant de bénéficier du CLCA).

CLCA de rang 2 ou plus à taux plein : peu de modifications des comportements d'activité mais des situations d'emploi plus souvent précaires

La mise en œuvre du CLCA a peu modifié les comportements d'activité des mères de 2 ou 3 enfants dont le plus jeune a moins de 3 ans. Jusqu'aux 5 ans du dernier enfant, les mères qui ont eu leur 2^{ème} ou leur 3^{ème} enfant en 2004 ou 2005 ont des taux d'activité proches de celles qui l'ont eu en 2002 ou 2003.

Globalement les comportements de reprise d'activité des mères qui se retirent du marché du travail avant les 3 ans de leur enfant ne semblent donc pas avoir été modifiés par la création du CLCA. Ceci peut sans doute s'expliquer par l'absence de changement du montant de la prestation par rapport à l'APE.

D'après l'enquête « Mode de garde et d'accueil des jeunes enfants », 74 % des anciennes bénéficiaires d'un CLCA de taux plein de rang 2 ou plus indiquaient avoir repris un emploi, le plus souvent dès la fin de leur droit au CLCA. Elles ont cependant des situations d'emploi plus souvent précaires que les mères qui n'ont pas bénéficié d'un CLCA à taux plein. Il avait toutefois été montré que les femmes qui s'arrêtent de travailler à la naissance d'un enfant avaient initialement des situations d'emploi plus précaires que celles qui ont continué à travailler, ce qui pourrait aussi être le cas des bénéficiaires d'un CLCA de rang 2 ou plus à taux plein.

CLCA de rang 2 ou plus à taux réduit : une modification de l'arbitrage entre temps plein et temps partiel

La mise en œuvre du CLCA semble en revanche avoir un impact sur le temps de travail des mères d'au moins 2 enfants. Le recours au temps partiel pendant les 3 premières années du benjamin augmente significativement après 2004. Par rapport à l'APE, le montant du CLCA versé en cas d'exercice d'une activité à temps partiel jusqu'aux 3 ans de l'enfant a été augmenté de 15 %. En modifiant les termes de l'arbitrage entre travail à temps complet et travail à temps partiel, cette augmentation du montant versé aurait conduit des mères à recourir davantage au temps partiel (ce phénomène avait par exemple été montré par Marical, 2007). Le travail à temps partiel peut perdurer même après la fin du CLCA puisque 48 % des anciennes bénéficiaires indiquent qu'elles n'ont pas retravaillé à temps plein (sans que, de nouveau, il soit possible d'isoler celles qui travaillaient déjà à temps partiel avant le CLCA).

Précisions méthodologiques : l'étude de la DREES repose sur l'exploitation des enquêtes Emploi (IINSEE) de 1993 à 2008. Ces enquêtes ne fournissent pas d'information directe sur le fait qu'une personne perçoit ou non le CLCA. L'analyse est menée en comparant les situations d'emploi de l'ensemble des mères d'enfants de moins de 3 ans selon que leur dernier enfant est né avant ou après la création du CLCA.

Pour plus de détails, notamment bibliographiques, se reporter à la publication de la DREES, *Etudes et résultats*, n° 726, mai 2010.